



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.103
3 mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 24 d) de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT : QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT
LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE
IMPLIQUANT DES ENFANTS, AINSI QUE LES MESURES DE BASE NECESSAIRES
POUR PREVENIR ET ELIMINER CES PRATIQUES

Afrique du Sud*, Bolivie*, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador,
Equateur, France, Guatemala*, Mexique, Nicaragua, Pérou,
République dominicaine et Vénézuéla : projet de résolution

1995/... Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention
relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants,
la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des
enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour
prévenir et éliminer ces pratiques

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne
(A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,
qui a eu lieu à Vienne du 14 au 25 juin 1993, lesquels demandent que des
mesures effectives soient prises pour lutter contre l'infanticide des filles,
l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes
d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants
et d'autres formes de sévices sexuels,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration, adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, par lesquels la communauté internationale s'est solennellement engagée à accorder la priorité aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement, contribuant ainsi au bien-être de toutes les sociétés,

Appréciant les efforts considérables déployés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité des droits de l'enfant et le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant le grand nombre de ratifications de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que d'adhésions à cet instrument, et l'importante contribution que celui-ci apporte à une protection effective des droits de l'enfant,

Rappelant également que, par sa résolution 1992/74 du 5 mars 1992, elle a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant en outre ses résolutions 1992/76 du 5 mars 1992, 1993/82 du 10 mars 1993 et 1994/90 du 9 mars 1994,

Profondément préoccupée par la situation des enfants victimes de la vente et de la prostitution, de sévices sexuels et d'autres formes d'exploitation,

Tenant compte des informations concernant la généralisation de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile et ses diverses formes, notamment l'utilisation d'enfants à des fins illicites, y compris le trafic de drogue,

Consternée par la persistance des ventes d'enfants et des pratiques connexes, qui entraînent disparitions, adoptions frauduleuses, abandons et enlèvements d'enfants à des fins commerciales,

Tenant compte du fait que le Rapporteur spécial doit pouvoir compter sur la coopération des gouvernements et obtenir des informations sur ces questions,

Sachant qu'il existe un marché qui encourage le développement de ces pratiques criminelles à l'égard des enfants,

Gardant à l'esprit les différents facteurs qui sous-tendent et perpétuent cette situation particulière, notamment la pauvreté, le chômage, la faim, les catastrophes naturelles, l'intolérance, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et les conflits armés, ainsi que leurs incidences préjudiciables sur les droits de l'enfant et le maintien de l'unité familiale,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour éliminer les causes de ces fléaux,

Considérant qu'il faut intensifier les efforts, aux échelons national et international, pour promouvoir et protéger tous les droits de l'enfant partout dans le monde,

Reconnaissant la nécessité d'un échange suivi d'informations entre les divers mécanismes et organes chargés de prévenir et d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail concernant cette question,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/156 du 20 décembre 1993, a formulé des suggestions concrètes concernant ce problème,

Ayant examiné le rapport (A/49/478) que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants a présenté à l'Assemblée générale, ainsi que les conclusions et recommandations qui y sont contenues,

Ayant examiné également le rapport du Groupe de travail intersections à composition non limitée chargé d'élaborer les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques (E/CN.4/1995/95),

Sachant qu'il faut d'urgence adopter des mesures pour prévenir et éliminer les pratiques qui se rapportent à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants,

1. Se déclare profondément préoccupée par l'augmentation alarmante du nombre des violations des droits de l'enfant dans le monde entier, et en particulier par le nombre croissant d'incidents se rapportant à la vente

d'enfants et d'organes d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

2. Prie instamment tous les gouvernements de chercher des solutions ainsi que des moyens de renforcer et d'assurer la coopération internationale pour éliminer ces pratiques contre nature;

3. Prie instamment également tous les Etats d'adopter les mesures administratives et législatives nécessaires pour éliminer plus efficacement les pratiques relatives à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

4. Recommande à tous les Etats d'adopter les mesures nécessaires pour éliminer le marché existant, qui encourage le développement de ces pratiques criminelles;

5. Réaffirme l'utilité fondamentale de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son mécanisme de mise en oeuvre aux niveaux national et international en tant que moyen essentiel de prévenir et d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

6. Accueille avec satisfaction le rapport que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants a présenté à l'Assemblée générale (A/49/478);

7. Souscrit aux conclusions et recommandations du Rapporteur spécial concernant le renforcement des stratégies préventives qui visent à s'attaquer aux causes profondes de la vente d'enfants et d'organes d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

8. Reconnaît le rôle important que les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et la communauté dans son ensemble peuvent jouer dans la sensibilisation de l'opinion et la conduite d'une action plus efficace pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, notamment par la diffusion d'informations et par l'enseignement des droits de l'enfant;

9. Rappelle à cet égard qu'il est essentiel que soient effectivement mis en oeuvre les Programmes d'action adoptés par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1992/74 du 5 mars 1992 et 1993/79 du 10 mars 1993 concernant, respectivement, la prévention de la vente d'enfants, de la

prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;

10. Encourage les gouvernements et les organisations nationales et internationales qui s'occupent d'éducation, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à élaborer des programmes concernant les droits de l'enfant dans tous les domaines de l'éducation formelle et non formelle;

11. Réaffirme la nécessité d'assurer et de renforcer l'application effective de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que d'offrir des recours appropriés pour faire respecter les droits de l'enfant;

12. Encourage la constitution d'organisations et d'institutions gouvernementales et non gouvernementales qui mènent des activités en faveur de l'enfant, compte tenu de son intérêt supérieur;

13. Invite le Rapporteur spécial à coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, ainsi qu'avec les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions relevant de son mandat, notamment la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Organisation internationale de police criminelle, et, à cet effet, l'invite à participer aux prochaines sessions du Comité des droits de l'enfant et du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage;

14. Invite le Rapporteur spécial à demander les informations pertinentes sur les situations, où qu'elles se produisent, qui impliquent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que sur d'autres questions liées à ces problèmes;

15. Prie le Rapporteur spécial de continuer de prêter attention, dans le cadre de son mandat, aux facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui influent sur les phénomènes considérés;

16. Prie également le Rapporteur spécial d'inclure dans ses rapports ultérieurs des recommandations sur les mesures concrètes que devraient prendre les gouvernements pour éliminer les pratiques relatives à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

17. Décide que le groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un éventuel protocole facultatif concernant la vente

d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants établira, de façon prioritaire et en étroite coopération avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, et sur la base des grandes lignes figurant dans son rapport (E/CN.4/1995/95), un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

18. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, le Rapporteur spécial, le Comité des droits de l'enfant et les organisations non gouvernementales à contribuer à l'élaboration d'un projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en communiquant au groupe de travail pour examen leurs observations sur les grandes lignes contenues dans le document E/CN.4/1995/95, et de faire distribuer ces observations aux gouvernements avant la réunion du groupe de travail;

19. Prie le groupe de travail de tenir une réunion intersession de deux semaines avant la cinquante-deuxième session de la Commission.

20. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont il aura besoin pour la réunion qu'il tiendra;

21. Invite le Rapporteur spécial et un représentant du Comité des droits de l'enfant à participer à la prochaine réunion du groupe de travail et, à cet égard, prie le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue pour qu'ils puissent participer à l'élaboration du projet de protocole facultatif;

22. Recommande que l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, examine les recommandations du groupe de travail concernant les mesures de base, autres que le protocole facultatif envisagé, nécessaires pour prévenir et éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1995/95, annexe II);

23. Décide d'examiner cette question de façon prioritaire à sa cinquante-deuxième session, au titre du sous-point intitulé "Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques";

24. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1995/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. 1995,

1. Autorise le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un éventuel protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, à établir, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, et sur la base des grandes lignes contenues dans son rapport (E/CN.4/1995/95, annexe I), un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires pour qu'il puisse se réunir et mener sa tâche à bien.
